



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 janvier 2014  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 13 janvier 2014, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'application de la résolution [2094 \(2013\)](#) du Conseil, présenté conformément au paragraphe 25 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 janvier 2014  
adressée à la Présidente du Comité par la Mission  
permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport du Royaume-Uni sur l'application de la résolution  
2094 (2013) du Conseil de sécurité**

**Introduction**

1. La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013), son rapport sur les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni aux fins de l'application des paragraphes 7 à 18, 22, 23, 24 et 30 de ladite résolution.

**Cadre juridique**

2. Les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sont transposées dans le droit national de chaque État membre de l'Union européenne par les décisions et règlements du Conseil européen, qui sont directement applicables dans chacun des États membres. Le Conseil européen peut en outre désigner, de manière indépendante, des individus ne figurant pas sur les listes établies par l'ONU. L'effet de ces désignations est cependant limité au territoire de l'Union européenne.

3. La résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité a instauré plusieurs nouvelles mesures énergiques, notamment dans le secteur financier, et élargi la portée d'un certain nombre de mesures existantes. Le 22 avril 2013, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, par laquelle il a reconduit les mesures existantes et donné effet aux dispositions de la résolution 2094 (2013). L'Union européenne avait déjà pris des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de l'application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013) du Conseil de sécurité, toutes adoptées à la suite d'essais nucléaires nord-coréens. L'Union européenne a également mis en place des mesures complémentaires applicables exclusivement sur son territoire.

4. Le Royaume-Uni élabore lui-même sa législation relative à l'application de sanctions pour les infractions pénales commises sur le sol britannique et dans ses territoires d'outre-mer. Il établit également la législation nationale en matière de contrôle des exportations d'armes.

5. Les sanctions pénales prévues en cas de violation des sanctions financières énoncées dans le règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil européen sont appliquées au Royaume-Uni en vertu des règlements suivants, établis par le Trésor : *The Democratic People's Republic of Korea (Asset-Freezing) Regulations 2011 No. 1094* et *The Democratic People's Republic of Korea (European Union Financial Sanctions) Regulations 2013 No. 1877*.

6. Le Département des affaires, de l'innovation et du savoir-faire est responsable de veiller au respect des contrôles généraux mis en place aux niveaux national et européen en matière d'exportation et de commerce d'armes et d'autres articles réglementés pour des motifs stratégiques. Ces contrôles sont prévus par divers instruments juridiques nationaux et européens, parmi lesquels l'*Export Control Order 2008* (tel que modifié) et le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil européen. Des mesures concrètes permettant l'application des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée sont énoncées dans une ordonnance datée de 2013, l'*Export Control (North Korea and Ivory Coast Sanctions and Syria Amendment) Order 2013* (SI 2013/3182).

7. Le Royaume-Uni est tenu de faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions dans ses territoires d'outre-mer qui ne relèvent pas de la juridiction européenne. Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth a donné effet à la résolution [2094 \(2013\)](#) en promulguant le *Democratic People's Republic of Korea (Sanctions) (Overseas Territories) (Amendment) (No. 2) Order 2013 No. 2599*. Il a également appliqué d'autres résolutions dans ses territoires d'outre-mer grâce aux ordonnances suivantes : *The Democratic People's Republic of Korea (Sanctions) (Overseas Territories) Order 2012 No. 3066* et *The Democratic People's Republic of Korea (Sanctions) (Overseas Territories) (Amendment) Order 2013 No. 1718*. Ces textes s'appliquent à l'ensemble des territoires britanniques d'outre-mer, à l'exception des Bermudes, qui élaborent leur propre législation, et de Gibraltar, où s'appliquent les règlements européens.

8. Le présent rapport donne des informations détaillées sur l'incorporation des dispositions de la résolution [2094 \(2013\)](#) dans les textes législatifs britanniques et européens. Les mesures énoncées s'appliquent également au droit des territoires d'outre-mer britanniques.

#### **Biens, articles et assistance technique visés par l'embargo**

9. Au paragraphe 7 de sa résolution [2094 \(2013\)](#), le Conseil de sécurité a réaffirmé que les mesures imposées à l'alinéa c) paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) s'appliquaient aux articles interdits aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) et aux paragraphes 9 et 10 de la résolution [1874 \(2009\)](#), décidé que les mesures imposées à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) s'appliquaient également aux paragraphes 20 et 22 de la résolution [2094 \(2013\)](#) et noté que ces mesures s'appliquaient également aux services de courtage et autres services d'intermédiaires, y compris ceux consistant à assurer la fourniture des articles interdits à d'autres États, ainsi que l'entretien ou l'utilisation de ces articles dans d'autres États, ou la fourniture, la vente ou le transfert de ces articles à d'autres États ou leur importation d'autres États.

10. L'*Export Control Order 2008* interdit l'exportation d'armes ou d'autres technologies et matériels militaires depuis le Royaume-Uni vers quelque destination que ce soit, sauf permis écrit délivré par le Secrétaire d'État chargé des affaires, de l'innovation et du savoir-faire. De plus, la République populaire démocratique de Corée faisant partie des pays sous embargo pour ce qui est du courtage de matériel militaire, il est interdit à tout ressortissant britannique de promouvoir délibérément, depuis quelque lieu que ce soit, la fourniture ou la livraison de matériel militaire à la République populaire démocratique de Corée par un pays tiers, sauf permis écrit délivré par le Secrétaire d'État.

11. Les demandes de permis pour l'exportation ou le courtage de biens contrôlés, ainsi que pour la fourniture de services associés, sont examinées au cas par cas au regard des Consolidated European Union and National Arms Export Licensing Criteria (Critères communs à l'Union européenne et au Gouvernement britannique régissant l'octroi de permis pour l'exportation d'armes). Toute demande ne satisfaisant pas à l'un de ces critères est rejetée. On peut notamment citer le critère n° 1, qui porte sur les obligations et les engagements internationaux du Royaume-Uni en matière de contrôle et de non-prolifération des armes, et le critère n° 7, qui concerne le risque de détournement au profit de programmes d'armes de destruction massive.

12. Le règlement (CE) n° 329/2007 (tel que modifié) du Conseil européen interdit : i) la vente, le transfert ou l'exportation de biens ou de technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée; ii) l'acquisition, l'importation et le transport de ces biens et de ces technologies depuis la République populaire démocratique de Corée; iii) la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une aide financière en lien avec des armes ou des articles susceptibles de contribuer aux programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée; iv) l'acquisition de ces services auprès de la République populaire démocratique de Corée. Ces interdictions s'appliquent directement à l'ensemble des activités exercées sur le territoire de l'UE ainsi qu'aux citoyens des États membres de l'UE où qu'ils se trouvent.

13. L'exportation et l'importation de biens contrôlés sans permis en bonne et due forme constitue une infraction pénale conformément au *Customs and Excise Management Act 1979* et le courtage de matériel militaire sans permis en bonne et due forme constitue une infraction pénale en vertu de l'*Export Control Order 2008*. Ces deux infractions sont passibles d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement assortie d'une amende d'un montant illimité. La contravention à toute autre interdiction visée plus haut constitue une infraction pénale aux termes de l'*Export Control (North Korea and Ivory Coast Sanctions and Syria Amendment) Order 2013* et peut entraîner une peine maximale de deux ans d'emprisonnement assortie d'une amende d'un montant illimité.

14. Le Département des affaires, de l'innovation et du savoir-faire met à la disposition des exportateurs, des négociants et des intermédiaires des informations exhaustives sur les sanctions et le contrôle des exportations, disponibles sur son site Web. Il publie également des instructions à l'usage des exportateurs, organise des séminaires et des sessions de formation et coopère étroitement avec les instances de promotion du commerce et les organisations professionnelles pertinentes. Il propose aussi des services de conseil aux entreprises et aux particuliers qui souhaitent savoir si leurs activités font l'objet de restrictions ou d'une interdiction.

15. L'Administration fiscale et douanière britannique (Her Majesty's Revenue and Customs) est chargée des contrôles et des enquêtes en cas d'infraction avérée ou présumée, tandis que le parquet (Crown Prosecution Service) se charge ensuite des poursuites judiciaires.

16. Au paragraphe 22 de sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a invité et autorisé tous les États à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée ou à ses nationaux, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des

personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de tout article si l'État déterminait que cet article pourrait contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la résolution 2094 (2013) ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions, et a chargé le Comité de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions aux fins de la bonne application de cette disposition.

17. Par son règlement (CE) n° 428/2009, le Conseil européen habilite les États membres à prévenir l'exportation, le courtage et le transit de tout article susceptible d'être utilisé dans le cadre de tout programme d'armes de destruction massive ou à des fins militaires dans une zone soumise à un embargo sur les armes imposé par une résolution du Conseil de sécurité ou une décision du Conseil de l'Union européenne juridiquement contraignante, par une position commune du Conseil de l'Union européenne ou par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Ledit Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États Membres. Des mesures et dispositions complémentaires concernant les modalités d'exécution des contrôles sont énoncées dans l'*Export Control Order 2008*.

18. Le Département des affaires, de l'innovation et du savoir-faire met à la disposition des exportateurs, des négociants et des intermédiaires des informations exhaustives sur les sanctions et le contrôle des exportations, disponibles sur son site Web. Il publie également des instructions à l'usage des exportateurs, organise des séminaires et des sessions de formation, et coopère étroitement avec les instances de promotion du commerce et les organisations professionnelles pertinentes. Il propose aussi des services de conseil aux entreprises et aux particuliers qui souhaitent savoir si leurs activités font l'objet de restrictions ou d'une interdiction.

19. Là encore, l'Administration fiscale et douanière est chargée des contrôles et des enquêtes en cas d'infraction avérée et présumée, et le parquet se charge des poursuites judiciaires.

20. Au paragraphe 23 de sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a réaffirmé les mesures imposées à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) concernant les articles de luxe et précisé que les termes « articles de luxe » englobaient, sans s'y limiter, les articles visés à l'annexe IV de la résolution 2094 (2013).

21. L'article 4 du règlement (CE) n° 329/2007 fixe les interdictions visant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'articles de luxe en République populaire démocratique de Corée. La liste des articles concernés est donnée à l'annexe III du règlement. La violation de ces interdictions constitue une infraction pénale aux termes du *Customs and Excise Management Act 1979* ainsi que de l'*Export Control (North Korea and Ivory Coast Sanctions and Syria Amendment) Order 2013*. Ces deux textes prévoient une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement assortie d'une amende d'un montant illimité.

22. Le Département des affaires, de l'innovation et du savoir-faire met à la disposition des exportateurs, des négociants et des intermédiaires des informations exhaustives sur les sanctions et le contrôle des exportations, disponibles sur son site Web. Il publie également des instructions à l'usage des exportateurs, organise des séminaires et des sessions de formation, et coopère étroitement avec les instances de

promotion du commerce et les organisations professionnelles pertinentes. Il propose aussi des services de conseil aux entreprises et aux particuliers qui souhaitent savoir si leurs activités font l'objet de restrictions ou d'une interdiction.

23. Comme indiqué précédemment, l'Administration fiscale et douanière est chargée des contrôles et des enquêtes en cas d'infractions avérées et présumées, et le parquet se charge des poursuites judiciaires.

### **Aspects financiers**

24. Au paragraphe 8 de sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a décidé que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquaient également aux personnes et entités dont la liste figurait dans les annexes I et II de la résolution 2094 (2013), ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qui étaient leur propriété ou sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et a également décidé que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquaient à toute personne ou entité agissant pour le compte de personnes ou entités ayant déjà été désignées, ou sur leurs instructions, et aux entités qui étaient leur propriété ou sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites.

25. Lors d'une nouvelle inscription sur la liste des entités visées par le régime de sanctions appliqué à la République populaire démocratique de Corée, le Trésor informe l'Administration financière britannique que tous les avoirs appartenant à l'entité en question doivent être gelés et lui être signalés. Le Trésor a également instauré, par son règlement n° 1877 (2013), des sanctions pénales applicables en cas de violation du gel de ces avoirs.

26. Au paragraphe 11 de sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient, non seulement se conformer aux obligations à eux faites par les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), mais aussi empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les succursales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris de l'argent en espèces, susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la résolution 2094 (2013), ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui viendraient à s'y trouver, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités, et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leurs législations et réglementations internes.

27. Des sanctions pénales ont été mises en place pour dissuader les institutions financières et les établissements de crédit d'entretenir des relations bancaires avec des entités s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles pourraient contribuer aux programmes nucléaires, d'armes de destruction massive ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée.

28. Le Trésor a également fait paraître un avis précisant que les banques devaient exercer une vigilance constante en ce qui concerne les mouvements de capitaux et signaler tout cas potentiel de financement de la prolifération à la cellule nationale chargée du renseignement financier (*United Kingdom Financial Intelligence Unit*).

29. Au paragraphe 12 de sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a invité les États à prendre les mesures voulues pour interdire l'ouverture, sur leur territoire, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de banques de la République populaire démocratique de Corée, et prié également les États d'interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'établir de nouvelles coentreprises, de prendre une part de capital dans des banques relevant de leur juridiction ou d'établir ou entretenir des relations d'établissement de correspondance avec celles-ci afin de prévenir la prestation de services financiers, s'ils étaient en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et par la résolution 2094 (2013), ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions.

30. Au paragraphe 13 de la même résolution, le Conseil a prié les États de prendre les mesures qui s'imposent pour interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes en banque en République populaire démocratique de Corée, s'ils étaient en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et par la résolution 2094 (2013).

31. En application de ces deux paragraphes, le Trésor a informé les établissements financiers de l'instauration de cette mesure et des sanctions pénales prévues par le règlement n° 1877 (2013) en cas de violation de l'interdiction.

32. Au paragraphe 14 de sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a constaté avec préoccupation que les transferts d'argent en espèces à la République populaire démocratique de Corée pouvaient servir à contourner les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et la résolution 2094 (2013), et précisé que tous les États devaient appliquer les mesures énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013) aux transferts d'argent en espèces, y compris par des convoyeurs de fonds, en transit à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de manière à éviter que ces transferts d'argent en espèces ne contribuent aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la résolution 2094 (2013) ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions.

33. L'Administration fiscale et douanière et la police des frontières continuent de contrôler les mouvements d'argent liquide aux frontières britanniques. Toute personne entrant sur le territoire de l'Union européenne ou le quittant en possession d'une somme égale ou supérieure à 10 000 euros en liquide est tenue d'en déclarer le montant à l'Administration fiscale et douanière. Si les agents des douanes ont des raisons valables de soupçonner que l'argent provient d'activités illégales ou est

destiné à de telles activités, ils saisiront les sommes concernées, et ce, même si elles ont été déclarées. Toute personne ou entité transférant, en connaissance de cause, des pièces et des billets nord-coréens fraîchement émis ou non encore mis en circulation dans l'intention d'échapper aux interdictions se rend coupable de délit et peut être arrêtée.

34. Au paragraphe 15 de sa résolution [2094 \(2013\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient s'abstenir d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière publique au commerce international (notamment des crédits à l'exportation, des garanties ou des assurances à leurs nationaux ou aux entités se livrant à un tel commerce) si une telle aide financière était susceptible de contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2087 \(2013\)](#), ou par la résolution [2094 \(2013\)](#), ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions.

35. L'article 5 de la décision 2013/183/PESC du Conseil européen interdit aux États membres de l'union européenne d'accorder une aide financière publique au commerce international lorsque celle-ci est susceptible de contribuer aux activités susvisées. Par principe, le *United Kingdom Export Finance*, l'organe public de financement des échanges commerciaux, n'accorde aucune aide financière aux échanges avec la République populaire démocratique de Corée.

36. Au paragraphe 30 de sa résolution [2094 \(2013\)](#), le Conseil de sécurité a insisté sur le fait qu'il importait que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être accueilli aucun recours introduit à la demande du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, ou de toute personne ou entité dans la République, ou de personnes ou entités désignées en vertu des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2087 \(2013\)](#) ou de la résolution [2094 \(2013\)](#), ou par toute personne agissant par son intermédiaire ou pour son compte à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée à raison des mesures imposées par ces résolutions.

37. Cette exigence est satisfaite par l'article 9 b) du règlement (UE) n° 296/2013 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° [329/2007](#), qui dégage les personnes physiques ou morales ressortissant d'un État membre de l'UE de toute responsabilité dans le cas où un contrat ou une transaction avec la République populaire démocratique de Corée serait dénoncé suite à l'incorporation des dispositions de la résolution [2094 \(2013\)](#) dans le droit européen.

### **Circulation des personnes et douanes**

38. Au paragraphe 9 de sa résolution [2094 \(2013\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) s'appliquaient également aux personnes dont la liste figurait dans l'annexe II de la résolution [2094 \(2013\)](#), ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions.

39. Au paragraphe 10 de la même résolution, le Conseil a également décidé que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) et les dérogations envisagées au paragraphe 10 de la même résolution s'appliquaient également à quiconque, de l'avis d'un État, agissait pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui

avaient contribué au contournement des sanctions ou à la violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2087 \(2013\)](#), et de la résolution 2094 (2013), et décide également que si cette personne était un national de la République populaire démocratique de Corée, les États devaient l'expulser de leur territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit nécessaire pour une procédure judiciaire ou justifiée exclusivement par des raisons médicales, de protection ou autres raisons humanitaires, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêchait le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles.

40. Comme suite à ces deux paragraphes, le Royaume-Uni veille à l'application des mesures de limitation des déplacements imposées par l'ONU et l'Union européenne en reprenant, à la section 8B de l'*Immigration Act* de 1971 (tel que modifié), les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions et positions communes du Conseil de l'Union européenne. Ladite section de l'*Immigration Act* prévoit que les personnes concernées par les modalités prévues par les résolutions de l'ONU et les textes pertinents de l'Union européenne et qui ont été désignées voient annuler toute autorisation existante d'entrer ou de séjourner sur le territoire britannique et se voient refuser l'entrée au Royaume-Uni.

41. Les individus désignés sont ajoutés à la liste de surveillance nationale et se verront en principe refuser l'entrée au Royaume-Uni et le transit par le territoire britannique. Toute personne déjà présente sur le sol britannique verra son permis de séjour annulé et des mesures seront prises pour la reconduire dans son pays d'origine, à moins que cela ne contrevienne aux obligations internationales du Royaume-Uni.

42. Au paragraphe 16 de sa résolution [2094 \(2013\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient faire inspecter toutes les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci qui étaient en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte avaient servi d'intermédiaires, si l'État concerné était en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contenaient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation étaient interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2087 \(2013\)](#), ou par la résolution 2094 (2013), de manière à garantir la stricte application de ces dispositions.

43. L'Administration fiscale et douanière continue d'appliquer les interdictions visant l'exportation d'armes et de matériel connexe de tout type vers la République populaire démocratique de Corée, conformément à la résolution 2094 (2013), tout en contrôlant l'application du régime national d'octroi de licences d'exportation de produits stratégiques.

44. L'Administration fiscale et douanière est également attentive au risque d'exportation de biens interdits vers des destinations de déroutement connues et continue d'exercer des contrôles en vue d'intercepter les biens susceptibles d'être illégalement détournés vers la République populaire démocratique de Corée. En ce qui concerne les activités commerciales exercées au Royaume-Uni ou par un citoyen britannique où qu'il se trouve, l'Administration fait appliquer l'interdiction du trafic

et du courtage de biens militaires en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

45. Au paragraphe 17 de sa résolution [2094 \(2013\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que si un navire avait refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou si un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée avait refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution [1874 \(2009\)](#), tous les États lui interdiraient l'entrée dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit aux fins d'inspection, pour des raisons d'urgence ou en cas de retour à son port d'origine, et a décidé que l'État auquel le refus d'inspection avait été opposé en informerait promptement le Comité.

46. Il est rare que des bâtiments battant pavillon nord-coréen fassent escale dans un port britannique, et il n'est jamais arrivé que le Royaume-Uni ait reçu pour instruction de refuser l'entrée dans ses ports d'un tel bâtiment, ou qu'un tel bâtiment ait refusé de se soumettre à une inspection dans un port britannique.

47. Toutefois, si un tel incident venait à se produire, le Royaume-Uni aurait les moyens nécessaires pour intervenir. Le *Merchant Shipping Act* de 1995 confère aux autorités nationales le droit d'inspecter tout navire croisant dans les eaux britanniques. Toute personne refusant que son bâtiment soit inspecté par la police côtière et maritime du Royaume-Uni (*Maritime and Coastguard Agency*) dans un port britannique serait arrêtée par les forces de l'ordre.

48. Au paragraphe 18 de sa résolution [2094 \(2013\)](#), le Conseil de sécurité a invité tous les États à interdire à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils étaient en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y avait à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation étaient interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2087 \(2013\)](#), ou par la résolution [2094 \(2013\)](#), sauf le cas d'atterrissage d'urgence.

49. Il n'y a pas de liaisons aériennes régulières entre le Royaume-Uni et la République populaire démocratique de Corée. Les autorités britanniques n'ont jamais reçu de demande d'autorisation de décollage, d'atterrissage ou de survol pour un avion soupçonné de transporter des biens visés par l'embargo.

50. Tout vol commercial non européen en provenance ou à destination du Royaume-Uni doit être expressément autorisé par le Secrétaire d'État aux transports, qui peut annuler, suspendre ou modifier cette autorisation à tout moment. Il en va de même pour les aéronefs immatriculés dans l'UE volant en provenance ou à destination du Royaume-Uni avant de rejoindre une destination extérieure à l'Union. Le Royaume-Uni satisfait à son obligation d'appliquer la résolution [2094 \(2013\)](#) en exigeant l'obtention d'une telle autorisation.

### **Aspects diplomatiques**

51. Au paragraphe 24 de sa résolution [2094 \(2013\)](#), le Conseil de sécurité a invité les États à exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée de façon à empêcher ses membres de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques de ce pays ou à toute autre activité interdite par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#) et [2087 \(2013\)](#), et par la résolution [2094 \(2013\)](#), ou de contourner les mesures imposées par ces résolutions.

52. En tant que membre essentiel de l'Union européenne et membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, le Royaume-Uni a un intérêt direct à promouvoir la sécurité internationale et celle de la péninsule coréenne. Il souhaite donc que la République populaire démocratique de Corée s'acquitte des obligations qui lui incombent en tant qu'État Membre de l'ONU, coopère avec la communauté internationale et prenne des mesures concrètes de dénucléarisation.

53. Le Royaume-Uni dialogue avec les diplomates nord-coréens afin de s'assurer que ses positions, et celles de ses partenaires internationaux, sont clairement comprises. Il saisit toutes les occasions d'inviter instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, et notamment son personnel diplomatique, à cesser les provocations et à renouer le dialogue avec la communauté internationale, en particulier sur ses programmes nucléaires et de missiles balistiques.

54. Le Royaume-Uni satisfait pleinement aux obligations que lui impose la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En contrepartie, il attend de toutes les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques qu'elles se conforment à l'article 41 de ladite convention, qui stipule que toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Le Royaume-Uni sanctionne fermement tout abus de privilèges ou d'immunités, et un guide relatif aux questions de protocole est envoyé à toutes les missions présentes à Londres.

---